



Type de compte :

- Compte individuel
- Compte conjoint :
 - N'importe quel titulaire doit signer
 - Tous les titulaires doivent signer

Numéro de compte : _____

En apposant votre signature ci-dessous, vous reconnaissez et convenez que :

- 1) La convention relative aux certificats de placement garanti (« CPG ») ou aux dépôts à terme TD est composée des documents suivants:
 - Ces Modalités des certificats de placement garanti (CPG)/dépôts à terme TD (« **Modalités** »)
 - La Confirmation de placement
 - Si votre CPG est un CPG Croissance boursière TD, le Document d'information relatif aux CPG Croissance boursière TDDans ces Modalités, nous appelons ces documents la **Convention**.
- 2) Vous avez eu l'occasion d'examiner ces Modalités, vous les comprenez et vous acceptez d'être lié par celles-ci.
- 3) Lorsque vous acceptez d'acheter un CPG ou un dépôt à terme TD, nous vous fournissons une *Confirmation de placement* et, le cas échéant, un *Document d'information relatif aux CPG Croissance boursière TD*. Lorsque nous vous fournissons ces documents, vous acceptez de les lire et d'être lié par ceux-ci.
- 4) Dans le cas d'un CPG ou d'un dépôt à terme conjoint, vous comprenez qu'il comporte un droit de survie. Il est prévu qu'à votre décès, le CPG ou le dépôt à terme conjoint deviendra automatiquement la propriété des titulaires survivants du CPG ou du dépôt à terme. Vous comprenez également qu'un CPG ou un dépôt à terme conjoint ne comporte pas de droit de survie si l'un des titulaires conjoints a une adresse principale au Québec.
- 5) Nous sommes tenus par la loi de demander votre numéro d'assurance sociale (« NAS »). Nous fournissons ce numéro aux autorités fiscales fédérales et provinciales, ainsi que des renseignements sur le revenu que vous avez gagné avec votre CPG ou votre dépôt à terme.

Signatures

Nom du client	Signature	Date (jj/mm/aaaa)
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Table des matières

Article 1 : Définitions

Article 2 : À propos de votre CPG ou dépôt à terme

- 2.1 Comment vous payons-nous de l'intérêt?
- 2.2 Pouvez-vous demander l'encaissement de votre CPG ou de votre dépôt à terme avant son échéance?
- 2.3 De quelle manière pouvez-vous recevoir vos fonds à l'échéance de votre compte?
- 2.4 Comment pouvez-vous accéder à votre compte?
- 2.5 Pouvons-nous limiter l'activité sur votre compte ou fermer votre compte?
- 2.6 Comment prouver la capacité juridique?
- 2.7 Est-ce que votre représentant juridique peut donner des instructions relatives à votre compte?
- 2.8 Quels dossiers sont disponibles?

Article 3 : Comptes conjoints

- 3.1 Comment gérons-nous les comptes conjoints?
- 3.2 Quand pouvons-nous limiter l'accès à un compte conjoint ou le fermer?

Article 4 : Communications sur le compte

- 4.1 Comment gérons-nous les communications électroniques ou autres communications?
- 4.2 Comment gérons-nous les signatures et les directives électroniques?

Article 5 : Modifications apportées au compte

- 5.1 Comment pouvez-vous transférer votre compte?
- 5.2 Pouvons-nous transférer votre compte dans une autre succursale?
- 5.3 Qu'advient-il des fonds dans votre compte à votre décès?
- 5.4 Pouvons-nous transférer, vendre ou céder votre compte?

Article 6 : Renseignements généraux

- 6.1 Quelle est notre responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages-intérêts?
- 6.2 Pouvons-nous compenser des dettes que vous avez envers un membre du Groupe Banque TD?
- 6.3 Comment vous avisons-nous d'une procédure juridique ou d'une réclamation?
- 6.4 Comment gérons-nous les demandes du tribunal et autres demandes juridiques ou administratives à l'égard de votre compte?
- 6.5 Qu'advient-il si nous n'agissons pas immédiatement dans le cas où vous violez la Convention?
- 6.6 Qui est lié par la Convention?

Article 7 : Communiquer avec nous

- 7.1 Comment pouvez-vous nous transmettre une plainte?
- 7.2 Comment pouvez-vous communiquer avec nous si vous avez des questions générales?

Article 8 : Communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

Article 1 : Définitions

Compte désigne un CPG ou un dépôt à terme que vous obtenez auprès de nous.

Confirmation désigne le formulaire intitulé *Confirmation de placement* que nous vous remettons lorsque vous achetez ou renouvelez un CPG ou un dépôt à terme.

CPG ou **certificat de placement** garanti désigne un certificat de placement garanti émis par La Banque Toronto-Dominion, La Société d'hypothèques TD, La Société d'hypothèques Pacifique TD ou La Société Canada Trust, comme il est indiqué sur votre Confirmation.

Dépôt à terme désigne un dépôt à terme émis par La Banque Toronto-Dominion, La Société d'hypothèques TD, La Société d'hypothèques Pacifique TD ou La Société Canada Trust, comme il est indiqué sur votre Confirmation.

Nous, notre, nos, Groupe Banque TD et **TD** désignent La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe, y compris La Société d'hypothèques TD, La Société d'hypothèques Pacifique TD et La Société Canada Trust, comme il est indiqué sur votre Confirmation.

Représentant juridique désigne :

- Toute personne désignée comme telle dans une procuration relative aux biens et, au Québec, toute personne désignée comme mandataire dans un mandat
- Un curateur aux biens
- Un représentant successoral
- Un tuteur légal et, au Québec, un curateur
- Toute autre personne reconnue comme votre représentant juridique en vertu des lois applicables ou d'une ordonnance du tribunal

Vous, votre et **vos** désignent le ou les clients mentionnés dans la présente Convention et leurs représentants juridiques, le cas échéant, ou tout cessionnaire de la présente Convention conformément au paragraphe 5.1 ci-dessous.

Article 2 : À propos de votre CPG ou dépôt à terme

2.1 Comment vous payons-nous de l'intérêt?

Si votre compte produit de l'intérêt, vous pouvez nous demander de le verser de différentes manières, selon les directives que vous nous fournissez. Ces options comprennent un paiement :

- Lorsque votre compte vient à échéance
- Selon des intervalles réguliers pendant la durée de votre compte
- Comme il est autrement prévu dans votre Confirmation

Nous paierons tout intérêt conformément à vos directives. Nous vous enverrons un chèque par la poste ou créditerons votre compte-chèques ou votre compte d'épargne TD. Si vous avez pris des dispositions pour recevoir l'intérêt sous forme de chèque, nous vous ferons parvenir des paiements d'intérêt régulièrement afin que vous les receviez avant la date d'échéance du paiement, sous réserve de circonstances indépendantes de notre volonté.

Peu importe l'option que vous choisissez, nous ne versons pas d'intérêt sur votre compte après la date d'échéance.

Nous calculons l'intérêt en fonction d'une année de 365 jours, sauf s'il s'agit d'une année bissextile, auquel cas nous calculons l'intérêt en fonction d'une année de 366 jours.

2.2 Pouvez-vous demander l'encaissement de votre CPG ou de votre dépôt à terme avant son échéance?

Votre capacité à encaisser des sommes de votre compte avant leur date d'échéance dépend du type de compte.

CPG

Nous offrons deux types de CPG :

- **Non encaissables** : Ce type de CPG ne peut pas être encaissé avant son échéance.
- **Encaissables** : Ce type de CPG vous permet de l'encaisser avant son échéance.

Le type de CPG que vous possédez est indiqué dans votre Confirmation.

Un CPG non encaissable est un placement à échéance fixe, ce qui signifie que vous investissez votre argent dans ce placement pour une durée déterminée. La durée de votre CPG est indiquée dans la Confirmation. Nous verserons l'intérêt sur le montant du CPG jusqu'à la date d'échéance, mais vous ne pouvez pas encaisser votre CPG avant la fin de la durée.

Si votre CPG est encaissable comme il est indiqué sur votre Confirmation, vous pouvez encaisser la totalité ou une partie de votre CPG et nous vous paierons l'intérêt, si l'intérêt vous est payable. Nous le ferons conformément aux modalités établies dans votre Confirmation.

Dépôts à terme

Vous pouvez encaisser la totalité ou une partie de votre dépôt à terme avant sa date d'échéance conformément aux modalités établies dans votre Confirmation. Le montant que vous pouvez retirer avant la date d'échéance dépend du type de compte et du montant. Vous pouvez recevoir un paiement d'intérêt sur le montant que vous retirez comme il est indiqué dans votre Confirmation. Vous continuerez de gagner de l'intérêt sur le solde restant selon le ou les taux d'intérêt prévus dans votre Confirmation.

2.3 De quelle manière pouvez-vous recevoir vos fonds à l'échéance de votre compte?

À l'échéance de votre compte, selon le type de CPG ou de dépôt à terme que vous choisissez, une ou plusieurs des directives relativement à l'échéance suivantes peuvent être possibles :

- Remboursement du capital et/ou de l'intérêt par chèque ou traite bancaire
- Remboursement du capital et/ou de l'intérêt au moyen d'un crédit au compte
- Renouvellement automatique conformément à votre Confirmation

Remboursement

Si la directive relativement à l'échéance pour votre CPG ou votre dépôt à terme est de rembourser le capital et l'intérêt à l'échéance, nous inclurons votre paiement d'intérêt final dans le capital. Nous vous enverrons le paiement par la poste ou le créditerons à votre compte-chèques ou compte d'épargne TD au plus tard à la date d'échéance.

Renouvellement automatique

Si la directive relativement à l'échéance pour votre CPG ou dépôt à terme est un renouvellement automatique, vous acceptez que cette Convention et la nouvelle Confirmation que nous vous émettons au moment du renouvellement du CPG ou du dépôt à terme régisse votre CPG ou dépôt à terme renouvelé.

2.4 Comment pouvez-vous accéder à votre compte?

Vous pouvez accéder à votre compte, effectuer des opérations et remettre des directives de plusieurs façons, notamment les suivantes :

- Services bancaires en ligne BanqueNet
- Services bancaires téléphoniques BanqueTel
- Dans une de nos succursales

L'utilisation de votre carte Accès et de nos services financiers électroniques est assujettie à cette Convention et à nos *Modalités relatives à l'utilisation des cartes et des Services financiers électroniques*.

Carte Accès désigne une carte de débit (carte Accès TD) que nous vous émettons. Elle comprend le numéro de carte Accès TD ou une combinaison de chiffres, de lettres ou de caractères que nous pouvons vous permettre de sélectionner comme nom d'utilisateur. Votre nom d'utilisateur sert à accéder à nos services financiers électroniques, y compris nos réseaux bancaires en ligne et mobiles, et à les utiliser.

Effectuer des opérations avec votre NIP

Lorsque vous utilisez votre carte Accès et votre numéro d'identification personnel (« NIP ») pour faire une opération, vous êtes responsable de l'opération. Si vous autorisez quelqu'un à utiliser votre carte Accès et votre NIP, vous êtes aussi responsable comme si vous aviez effectué l'opération vous-même.

Mettre à jour les renseignements sur votre compte

Vous devez communiquer avec nous sans délai si des changements ont été apportés à ce qui suit :

- Renseignements sur votre compte
- Votre adresse postale
- Votre nom
- Autres coordonnées que vous nous avez fournies

Pour ce faire, utilisez les coordonnées fournies à l'article 7 : *Communiquer avec nous*.

Comptes en fiducie

Si nous vous ouvrons un compte « en fiducie », les seules directives que nous suivrons seront les vôtres, en votre qualité de titulaire du compte désigné. Nous n'avons pas besoin d'associer une autre personne que vous aux fins du compte ou de reconnaître des droits à quelqu'un d'autre que vous (sauf à un titulaire de compte conjoint pour un compte conjoint en fiducie).

Vous êtes responsable de vous acquitter de toute obligation fiduciaire qui pourrait s'appliquer à la tenue de votre compte; nous ne ferons pas le suivi pour vous. De plus, nous ne sommes pas responsables des réclamations ou des pertes découlant de ce qui suit :

- Votre décision d'ouvrir un compte en fiducie.
- Le fait que nous ayons connaissance de toute fiducie associée à votre compte.

Lorsque vous ouvrez et tenez un compte en fiducie, vous pouvez être assujéti à certaines responsabilités juridiques et incidences fiscales. Nous vous invitons à discuter de ces questions avec vos conseillers juridiques et fiscaux.

2.5 Pouvons-nous limiter l'activité sur votre compte ou fermer votre compte?

Activité limitée sur le compte ou fermeture de votre compte

Nous pouvons en tout temps limiter vos activités sur votre compte, avec ou sans préavis. Ces restrictions comprennent notamment ce qui suit :

- Accéder à votre compte
- Encaisser votre compte
- Effectuer toute autre opération

Nous pouvons également fermer votre compte avec ou sans préavis.

Par exemple, nous pouvons limiter l'accès à votre compte ou fermer votre compte, pour les motifs suivants :

- Nous recevons un avis selon lequel vous êtes, ou estimons par ailleurs que vous êtes, victime d'exploitation ou de coercition financière, ou que vous n'êtes plus mentalement capable de gérer vos finances.
- Nous estimons que votre compte a fait l'objet d'une activité suspecte, inappropriée, illégale, possiblement frauduleuse ou non autorisée.
- Nous estimons que vous vous êtes livré à des activités suspectes, inappropriées, illégales ou possiblement frauduleuses ou non autorisées.
- Un conflit survient entre les titulaires du compte (y compris les représentants juridiques) et nous ne savons pas avec certitude quelle est la personne qui a le droit d'accéder au compte.
- Vous violez cette Convention ou toute autre modalité liée au compte que vous détenez avec nous ou à un service que nous vous offrons.
- Nous sommes tenus de le faire en vertu de la loi.
- Nous avons l'intention d'utiliser notre droit de compensation aux termes de cette Convention.
- Nous croyons qu'un tiers a fait une réclamation valide à l'encontre des fonds dans votre compte ou nous enquêtons pour déterminer si cette réclamation de tiers est valide.
- Nous souhaitons protéger vos intérêts ou les nôtres.
- Votre compte est géré d'une manière que nous jugeons insatisfaisante ou contraire à nos politiques.
- Vous nous avez fait subir une perte financière.
- Nous croyons raisonnablement que nous devons le faire pour protéger nos employés et/ou nos clients d'un préjudice physique, de harcèlement ou de tout autre mauvais traitement.

Si nous limitons l'activité sur votre compte, ou si nous fermons votre compte, nous ne serons pas responsables des dommages-intérêts, des pertes ou des inconvénients que vous attribuerez à ces décisions.

2.6 Comment prouver la capacité juridique?

Si vous êtes considéré comme incapable de gérer vos finances, nous pouvons vous demander de fournir une preuve que vous avez la capacité juridique d'accéder à votre compte. Pour ce faire, vous devez nous fournir une confirmation écrite d'un médecin autorisé à pratiquer la médecine ou d'un autre professionnel qualifié que vous avez la capacité juridique de

gérer vos finances. Autrement, vous devez avoir un représentant juridique dûment nommé.

2.7 Est-ce que votre représentant juridique peut donner des instructions relatives à votre compte?

Nous pouvons accepter et exécuter les directives de votre représentant juridique. Pour ce faire, nous pourrions demander une preuve que le représentant a le pouvoir légal d'agir en votre nom, comme une ordonnance judiciaire.

Désigner un représentant juridique

En désignant un représentant juridique et en lui accordant le droit d'agir en votre nom en ce qui concerne votre compte, vous lui donnez accès à l'historique de votre compte et aux détails des opérations effectuées sur votre compte. Nous ne sommes pas responsables si nous exécutons ses directives ou si nous lui divulguons l'historique de votre compte ou les détails des opérations effectuées sur votre compte.

Si vous changez de représentant juridique, nous pourrions continuer à nous fier à l'autorisation légale du représentant juridique actuel relativement à votre compte jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit ou toute autre indication à l'effet que l'autorité du représentant juridique a été révoquée.

Nous pouvons refuser d'honorer toute opération ou directive relative à votre compte que votre représentant juridique effectue ou donne pour diverses raisons, dont les suivantes :

- Nous ne sommes pas en mesure de vérifier l'identité de votre représentant juridique.
- Nous croyons que votre représentant juridique outrepassa la portée de son autorisation légale ou par ailleurs n'agit pas dans votre intérêt (y compris si nous soupçonnons une possible exploitation financière).
- Vous avez un compte conjoint et les titulaires du compte conjoint n'ont pas tous accepté par écrit la nomination de votre représentant juridique.

2.8 Quels dossiers sont disponibles?

TD vous fournit un accès continu à vos dossiers. *Dossier* désigne les méthodes d'affichage de vos opérations que nous mettons à votre disposition à l'occasion. Nous pouvons ajouter des nouvelles méthodes de tenue de dossiers et modifier ou éliminer la disponibilité de nos méthodes de tenue de dossiers actuelles.

Nous pouvons modifier la méthode de tenue de vos dossiers sans votre consentement. Parmi nos méthodes actuelles, mentionnons les suivantes :

- Relevés en ligne
- Relevés papier (y compris les relevés en braille ou à gros caractères)

Si la méthode de tenue de vos dossiers choisie est le relevé, la fréquence à laquelle nous fournissons les relevés peut varier.

Vous êtes responsable de la conservation et de la gestion de vos dossiers. Assurez-vous d'enregistrer vos dossiers et de les garder dans un endroit sécuritaire. Vous devez communiquer avec nous immédiatement si vous avez perdu vos dossiers ou si quelqu'un a accédé à vos dossiers sans votre permission. Utilisez les coordonnées indiquées à l'article 7 :

Communiquer avec nous. Si quelqu'un d'autre accède à vos dossiers sans votre permission, nous pourrions vous demander de prouver que vous avez pris des mesures raisonnables pour protéger vos dossiers.

Dossiers non reçus

Avisez-nous immédiatement si vous ne recevez pas vos dossiers ou si vous ne pouvez pas accéder à vos dossiers par voie électronique. Si c'est le cas, vérifiez l'activité de votre compte de l'une des manières suivantes :

- Accédez à nos services bancaires en ligne (BanqueNet).
- Appelez nos services bancaires téléphoniques (BanqueTel).
- Rendez-vous à l'une de nos succursales.

Si nous vous envoyons des dossiers par courrier et qu'ils nous sont retournés parce qu'ils n'ont pas pu être livrés, nous pouvons cesser de vous en envoyer jusqu'à ce que vous :

- Nous fournissiez une adresse postale valide.
- Demandiez une tenue de dossiers électronique (relevés en ligne).

L'historique des opérations que nous maintenons prouve de manière définitive que les opérations affichées sont correctes et représentent fidèlement toute l'activité que vous avez portée au compte. Si un conflit survient entre un relevé d'opération, un numéro de vérification, vos dossiers ou notre historique des opérations que nous maintenons, nous considérons notre historique des opérations comme correct et contraignant.

Article 3 : Comptes conjoints

3.1 Comment gérons-nous les comptes conjoints?

Nous offrons l'option de détenir des comptes conjoints, ce qui signifie que plusieurs personnes partagent le même compte. Votre compte devient un compte conjoint lorsque :

- Deux ou plusieurs personnes ouvrent le compte, ou
- Vous détenez un compte individuel et nous demandez d'ajouter une nouvelle personne comme titulaire du compte.

Si vous nous demandez d'ajouter une nouvelle personne à un compte conjoint existant, nous devons obtenir le consentement de tous les autres titulaires du compte pour procéder.

Accepter des directives relatives à un compte

Une fois que vous avez un compte conjoint, tous les titulaires du compte peuvent nous donner des directives à l'égard du CPG ou du dépôt à terme, y compris l'encaissement du CPG ou du dépôt à terme si cette Convention le permet.

Si vous voulez exiger que tous les titulaires de compte fournissent les directives ensemble, vous devez nous en aviser par écrit dans une succursale.

Dans certains cas, nous pouvons donner suite aux directives d'un seul titulaire de compte même si vous indiquez par écrit que tous les titulaires du compte doivent donner des directives ensemble, notamment dans les cas suivants :

- Recevoir des relevés de compte ou d'autres avis de notre part
- Modifier les coordonnées
- Nous autoriser à donner et/ou recevoir certains avis juridiques et réglementaires par voie électronique
- Accéder aux renseignements sur le compte, y compris les détails sur le compte avant que celui-ci devienne un compte conjoint

À tout moment et pour quelque raison que ce soit, nous pouvons vous obliger, vous ou tout autre titulaire du compte

conjoint, à confirmer vos directives ou l'origine des fonds. Cette confirmation comprend des modifications à la propriété du compte conjoint et l'utilisation du compte par un représentant juridique.

Communiquer avec les titulaires de compte conjoint

Nous pouvons communiquer avec n'importe lequel des titulaires du compte conjoint au sujet de questions portant sur le compte conjoint. Nous pouvons envoyer des avis, des dossiers, des messages, des alertes, des chèques, des traites bancaires ou des documents à quiconque d'entre vous, à notre gré. Une telle communication sera contraignante pour tous les titulaires du compte conjoint. Cependant, si la loi exige que nous communiquions avec tous les titulaires du compte, nous le ferons.

Comprendre les comptes conjoints et le droit de survie

Les comptes conjoints créent un droit de survie, sauf si l'un des titulaires du compte possède une adresse principale au Québec. Le droit de survie signifie que vous souhaitez qu'après votre décès, le compte conjoint devienne automatiquement la propriété des titulaires de compte conjoint survivants. En choisissant un compte conjoint, vous reconnaissez qu'après le décès d'un titulaire de compte, le CPG ou le dépôt à terme devient automatiquement la propriété des titulaires survivants. Nous ne sommes pas tenus de reconnaître une réclamation de tiers à l'égard des fonds. Nous ne sommes pas non plus tenus de prendre des mesures à l'égard d'une fiducie que vous aviez l'intention d'associer ou que vous avez associée au compte même si nous avons connaissance de cette fiducie.

En cas de décès d'un des titulaires du compte conjoint, nous pouvons communiquer de l'information sur le compte conjoint, jusqu'à la date du décès, au représentant juridique du titulaire de compte décédé.

Nous continuerons d'honorer toute désignation écrite que vous nous avez fournie selon laquelle votre compte ne comporte aucun droit de survie, si nous avons reçu cette désignation avant la date de prise d'effet de ces Modalités. Si nous ne pouvons pas confirmer cette désignation au moyen de vos propres dossiers ou des renseignements que votre représentant juridique nous fournit (que nous jugeons acceptables), nous considérons que votre compte conjoint comporte un droit de survie. Si nous sommes avisés que l'adresse principale d'un titulaire de compte conjoint a été remplacée par une adresse au Québec, le droit de survie ne s'appliquera plus au compte conjoint.

Comprendre la responsabilité associée aux comptes conjoints

Chaque titulaire du compte conjoint est solidairement responsable de toutes les obligations et responsabilités. Ainsi, si l'un d'entre vous doit une somme relativement au compte conjoint, nous pouvons tenter de récupérer la somme auprès de l'un ou plusieurs d'entre vous. De plus, si un des titulaires du compte conjoint accède au compte conjoint, ces mesures lient juridiquement tous les titulaires du compte.

3.2 Quand pouvons-nous limiter l'accès à un compte conjoint ou le fermer?

Nous pouvons limiter l'accès à un compte conjoint ou le fermer sans vous en aviser. Cette situation peut se produire si un ou des titulaires du compte conjoint (ou leur représentant juridique) sont :

- Retirés du compte conjoint ou sont décédés
- Considérés comme incapables de gérer leurs finances
- Victimes d'exploitation ou de coercition financière
- Faillis ou participant à des procédures de faillite

Si un des titulaires du compte possède une adresse principale au Québec, nous pouvons limiter l'accès au compte conjoint si nous sommes avisés que l'un des titulaires de compte conjoint est décédé. Pour accéder aux fonds du compte conjoint, nous pourrions alors demander des directives conjointes de la part du représentant juridique du titulaire du compte conjoint décédé et de tous les autres titulaires du compte conjoint.

Dans les scénarios ci-dessus, nous pouvons prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- Refuser à l'un d'entre vous ou à vous tous la possibilité de faire des opérations visant le compte
- Empêcher l'un d'entre vous d'encaisser le CPG ou le dépôt à terme
- Empêcher l'un d'entre vous d'ajouter un titulaire de compte (y compris votre représentant juridique), même si tous les titulaires de compte conjoint acceptent d'ajouter la personne

Dans de telles circonstances, nous émettrons un reçu fiscal pour tout intérêt gagné aux titulaires de compte restants. Nous pouvons le faire même si les titulaires du compte conjoint retirés n'ont détenu le compte que pendant une partie de l'année.

Article 4 : Communications sur le compte

4.1 Comment gérons-nous les communications électroniques ou autres communications?

Utiliser les communications électroniques

Nous pouvons communiquer avec vous par voie électronique relativement à votre compte, que ce soit par BanqueNet, courriel, message texte ou tout autre mode de livraison électronique. Autrement dit, nous pouvons vous faire parvenir de l'information de manière électronique, y compris des avis, des messages, des alertes, des chèques, des traites bancaires ou les documents. Cependant, nous n'utiliserons pas ces méthodes si la loi exige que nous communiquions avec vous d'une autre manière.

Document désigne :

- Cette Convention
- Les Confirmations
- Les relevés de compte
- Les modifications ou mises à jour de la Convention
- Des avis sur les taux d'intérêt, les frais et les frais de service
- Tout renseignement que nous sommes obligés de vous fournir en vertu de la loi

Les communications électroniques sont recevables dans le cadre de procédures juridiques, administratives ou de toute autre procédure comme s'il s'agissait du document écrit original. Elles constituent une preuve concluante de toute information qu'elles contiennent.

Communiquer avec nous avec des méthodes non sécurisées

Lorsque vous choisissez de communiquer avec nous selon une méthode possiblement non sécurisée, comme le courrier postal ou des moyens de communication non chiffrés (comme le courriel, le télécopieur, la messagerie texte ou tout autre

moyen), nous ne sommes pas responsables si les situations suivantes se produisent :

- Votre message est modifié.
- Votre message est perdu.
- Quelqu'un y accède sans permission.
- Quelqu'un ou quelque chose empêche la livraison.

4.2 Comment gérons-nous les signatures et les directives électroniques?

Lorsque nous recevons une communication électronique de votre part ou en votre nom, nous présumons que vous avez autorisé cette communication et que vous nous autorisez à nous y fier, y compris des signatures. **Signature** désigne une image manuscrite ou numérique de votre signature ou une autre forme de reconnaissance électronique. De plus, les expressions **signer** et **signé** ont une signification semblable.

Bien que nous puissions tenter de vérifier la validité d'une signature ou de directives, nous ne sommes pas tenus de le faire. Nous pouvons également retarder l'exécution des directives ou refuser d'exécuter les directives.

Article 5 : Modifications apportées au compte

5.1 Comment pouvez-vous transférer votre compte?

Vous pouvez transférer et céder la propriété de votre CPG ou dépôt à terme à une autre personne (cessionnaire). Pour de plus amples renseignements sur le transfert de votre CPG ou dépôt à terme, veuillez utiliser les coordonnées indiquées à l'article 7 : *Communiquer avec nous*.

5.2 Pouvons-nous transférer votre compte dans une autre succursale?

Nous pouvons transférer votre compte d'une succursale à une autre. Dans un tel cas, nous vous en aviserons. Nous pouvons limiter le type d'opérations que vous pouvez effectuer à la nouvelle succursale.

5.3 Qu'advient-il des fonds dans votre compte à votre décès?

Nous aurons besoin de votre certificat de décès le plus rapidement possible. Nous pouvons continuer d'accepter les directives en attendant de recevoir un certificat de décès. Nous pouvons également exiger que votre représentant juridique nous fasse parvenir des renseignements et des documents additionnels (comme votre testament homologué) avant de libérer vos fonds.

Si un conflit survient en ce qui concerne la libération de vos fonds, nous pouvons prendre les mesures suivantes sans préavis :

- Limiter la capacité de votre représentant juridique à faire des opérations sur votre compte
- Limiter l'accès à votre compte
- Verser les sommes détenues dans tout compte en consignation au tribunal

Nous pouvons également fournir à votre représentant juridique tout document ou renseignement lié à votre compte auquel vous aviez accès de votre vivant.

Nous ne sommes pas responsables des dommages-intérêts, des pertes ou des inconvénients réclamés par votre succession ou d'autres tiers si nous :

- Effectuons des paiements à partir de votre compte,
- Suivons les directives de votre représentant juridique, ou
- Ne suivons pas les directives de votre représentant juridique.

5.4 Pouvons-nous transférer, vendre ou céder votre compte?

Nous avons le droit de vendre, céder ou transférer ce qui suit à toute entité ou personne :

- Votre compte et nos droits à l'égard de celui-ci
- Les montants que vous devez à la TD

Article 6 : Renseignements généraux

6.1 Quelle est notre responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages-intérêts?

Nous ne sommes pas responsables envers vous à l'égard des pertes ou des dommages-intérêts engagés par vous, à l'exception des dommages-intérêts directs découlant de notre négligence ou de celle de nos représentants. Cette limitation de notre responsabilité à l'égard des dommages-intérêts directs s'applique même si nous avons été avisés de la possibilité que vous puissiez subir d'autres types de pertes ou de dommages-intérêts.

Nous ne sommes en aucun cas responsables des pertes découlant de ce qui suit :

- Une défaillance, une erreur, une défectuosité, un mauvais usage, un retard ou l'inaccessibilité d'une machine, d'un système, d'un équipement ou d'un service causé par un tiers, ou toute autre circonstance indépendante de notre volonté. *Machine* désigne une MACHINE VERTE^{MD} et autres GAB, terminaux, terminaux de paiement par débit, téléphones ou autre équipement que vous pouvez utiliser avec votre carte Accès pour utiliser nos services.
- Toute autre défaillance, erreur ou tout autre retard de la part d'un tiers ou toute autre circonstance indépendante de notre volonté.

6.2 Pouvons-nous compenser des dettes que vous avez envers un membre du Groupe Banque TD?

Notre droit de débiter signifie que nous pouvons utiliser les fonds qui se trouvent dans votre CPG ou dépôt à terme échu pour rembourser :

- Toute dette impayée ou obligation non remplie auprès d'un membre du Groupe Banque TD; ou
- Tout montant que nous engageons lorsque :
 - Nous tentons de récupérer tout montant que vous nous devez et tous les frais juridiques connexes
 - Nous faisons exécuter une obligation que vous avez envers nous

Nous pouvons le faire en tout temps sans vous en aviser à l'avance et si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- Vous seul ou vous et un tiers devez la dette ou l'obligation.
- Vous détenez votre compte auprès d'un des membres du Groupe Banque TD et vous devez la dette ou l'obligation à un membre différent du Groupe Banque TD.

- Votre compte ainsi que la dette ou l'obligation ne sont pas libellés dans la même devise. Dans un tel cas, nous pouvons convertir toute devise en fonction de notre taux de change de détail.
- Un ou plusieurs titulaires de compte conjoint sont redevables de la dette ou de l'obligation, seuls ou conjointement avec un tiers.

Notre droit de compensation s'ajoute aux droits que nous avons en vertu de la loi ou en equity.

6.3 Comment vous avisons-nous d'une procédure juridique ou d'une réclamation?

Si nous devons vous signifier un avis, une demande ou un document juridique dans le cadre d'une procédure juridique ou administrative, nous pouvons le faire en vous les faisant parvenir par courrier, par télécopieur ou par courriel, ou en personne par l'intermédiaire d'un huissier ou d'un huissier des services judiciaires. Sous réserve des lois applicables, nous considérons que vous avez reçu ces documents :

- Cinq jours après leur envoi par la poste, ou
- Au moment où nous vous les envoyons par télécopieur ou par courriel, ou
- Au moment où vous les recevez en personne de nous.

6.4 Comment gérons-nous les demandes du tribunal et autres demandes juridiques ou administratives à l'égard de votre compte?

Nous pourrions être tenus de répondre ou de nous conformer à des procédures juridiques ou administratives, à des avis ou à des demandes qui touchent votre compte. Nous pourrions donc devoir :

- Fournir des copies de vos dossiers ou d'autres renseignements financiers sur vous.
- Payer des sommes à des tiers à partir de votre compte, y compris à partir d'un compte conjoint.

Nous ne sommes pas tenus de vous aviser avant de répondre ou avant de nous conformer à ces exigences. Vous paierez nos frais et ne nous tiendrez pas responsables du respect de ces demandes.

6.5 Qu'advient-il si nous n'agissons pas immédiatement dans le cas où vous violez la Convention?

Si nous omettons de nous opposer ou de prendre les mesures qui s'imposent si vous violez un article de la Convention ou si nous tardons à le faire, tous les articles de la Convention demeurent valides et inchangés. Nous nous réservons également le droit de prendre les mesures qui s'imposent à la suite de cette violation ou d'une violation similaire à une date ultérieure. De plus, aucune action ni omission de notre part ne vous permet de présumer que nous avons renoncé à la Convention ou que nous les avons modifiées.

6.6 Qui est lié par la Convention?

La Convention nous lie et lie nos successeurs et ayants droit. La Convention a également pour effet de vous lier, de lier vos représentants juridiques, vos héritiers, vos successeurs et votre succession.

Article 7 : Communiquer avec nous

7.1 Comment pouvez-vous nous transmettre une plainte?

Si vous avez une plainte au sujet de votre compte, vous pouvez communiquer avec nous de la manière qui vous convient le mieux. Voici la marche à suivre :

Étape 1 : Formulez votre plainte

Pour nous faire part de votre plainte, veuillez utiliser les coordonnées fournies ci-après :

Moyen de communication	Détails
En personne	Rendez-vous dans une de nos succursales
Courriel	customer.service@td.com
Téléphone sans frais	1-833-259-5980

Étape 2 : Transmettez votre plainte à un niveau supérieur - TD

Si votre plainte n'est toujours pas réglée, l'une ou l'autre des mesures suivantes peut être prise :

- **Intervention du directeur** : Un directeur qui est au courant de la question offrira de transmettre votre plainte à une personne de la haute direction, ou
- **Intervention de votre part** : Vous pouvez présenter votre plainte qui n'est pas réglée en appelant le directeur ou un spécialiste de nos Services bancaires téléphoniques sans frais au 1-888-661-9029.

Étape 3 : Transmettez votre plainte à un niveau supérieur - Ombudsman de la TD

Si votre plainte n'est toujours pas réglée, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de la TD d'une des manières suivantes :

Moyen de communication	Renseignements sur l'ombudsman de TD
Courriel	td.ombudsman@td.com
Téléphone sans frais	1-888-361-0319
Courrier	À l'attention du Bureau de l'ombudsman P.O. Box 1 Toronto-Dominion Centre Toronto (Ontario) M5K 1A2

Étape 4 : Transmettez votre plainte à un niveau supérieur - Ombudsman externe

Si vous franchissez les étapes 1 à 3 et que votre plainte n'est toujours pas réglée, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman externe comme suit :

Moyen de communication	Renseignements sur l'ombudsman externe
Site Web	www.bankingombuds.ca
Courriel	contact@bankingombuds.ca
Téléphone sans frais	1-800-941-3655
Courrier	ADR Chambers - Bureau de l'Ombudsman des services bancaires P.O. Box 1006 31 Adelaide Street East Toronto (Ontario) M5C 2K4

Pour en savoir plus sur nos procédures de règlement des plaintes, consultez notre brochure *Vous avez une plainte?* Vous trouverez cette brochure à l'une de nos succursales ou sur notre site Web à l'adresse td.com/fr

7.2 Comment pouvez-vous communiquer avec nous si vous avez des questions générales?

Vous pouvez communiquer directement avec nous si vous devez :

- Signaler des erreurs ou des opérations non autorisées.
- Apporter des changements à votre compte ou à vos coordonnées ou les mettre à jour.
- Poser des questions générales au sujet de votre compte.

Utilisez l'une des manières suivantes pour communiquer avec nous :

Moyen de communication	Détails
En personne	Rendez-vous dans une de nos succursales
En ligne	td.com/fr
Services bancaires téléphoniques BanqueTel	1-800-895-4463
Courrier	Veuillez vous reporter à votre Confirmation pour obtenir l'adresse de votre succursale

Article 8 : Communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

Vous pouvez communiquer avec l'ACFC au sujet d'une plainte sur une possible violation :

- D'une loi fédérale sur la protection des consommateurs
- D'un engagement public
- D'un code de conduite de l'industrie

Pour ce faire, utilisez l'un des moyens de communication suivants :

Moyen de communication	Renseignements sur l'ACFC
Site Web	fcac-acfc.gc.ca
Téléphone sans frais	En français : 1-866-461-2232 English : 1-866-461-3222
Courrier	6 ^e étage Édifice Enterprise 427 avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Le mandat de l'ACFC n'inclut pas les procédures de recours ou de dédommagement. Pour des questions de cette nature, suivez la marche à suivre décrite ci-dessus à l'article 7 : *Communiquer avec nous*.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.